

Gap, le **13 JUIN 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05.2025.06.13.00003**

**Objet : Modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATOIR GUIL DURANCE :  
ajout de l'activité de mégisserie et modification de la durée du syndicat**

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 portant création du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir de Guillestre (SMIAGD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-24-004 du 24 septembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance (SMIAGD) ;
- VU** les délibérations concordantes du conseil syndical du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance (6 février 2025) et des communautés de communes du Guillestrois Queyras (13 mars 2025), du Pays des Ecrins (27 mars 2025) et du Briançonnais (1<sup>er</sup> avril 2025) approuvant la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de Serre-Ponçon a validé le 28 janvier 2025 le projet de statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

**ARRÊTE**

**Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance visant à ajouter l'activité de mégisserie ainsi qu'à prolonger la durée du syndicat.**

**Article 2** : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance sont rédigés tels que joints au présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 05-2018-09-24-004 du 24 septembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le président du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes*

*Benoît ROCHAS*

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



## **SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATOIR GUIL DURANCE (SMIAGD)**

### **STATUTS**

#### **Table des matières**

##### **Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social – Durée**

Article 1 Constitution et dénomination.....	2
Article 2 Objet, compétences et périmètre d'activité .....	2
Article 3 Durée.....	2
Article 4 Siège de L'établissement .....	2
Article 5 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres .....	2

##### **Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat**

Article 6 Comité syndical .....	3
Article 7 Bureau syndical .....	3
Article 8 Commissions.....	3
Article 9 Attributions du Comité syndical.....	3
Article 10 Attributions du Bureau .....	4
Article 11 Attributions du Président .....	4
Article 12 Les Vice-Présidents .....	4

##### **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

Article 13 Budget du Syndicat mixte.....	4
Article 14 Clé de répartition .....	5

##### **Chapitre 4: dispositions diverses**

Article 15 Adhésion et retrait d'un membre.....	5
Article 16 Receveur .....	5
Article 17 Dispositions finales.....	5

## Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

### Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATTOIR GUIL DURANCE (SMIAGD)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les Communautés de communes :

- Du Briançonnais
- Du Pays des Ecrins
- Du Guillestrois et du Queyras
- De serre Ponçon

### Article 2 Objet, compétences et périmètre d'activité

Le syndicat a pour objet et compétences :

- la réalisation de travaux de restructuration, de modernisation et de mise aux normes de l'abattoir
- la construction de la ménagerie
- la location ou éventuellement la délégation de l'exploitation de ces deux outils à tout organisme habilité
- les opérations de gros entretien et deux bâtiments qui devront faire l'objet d'une évaluation et d'une validation avant d'engager la dépense
- le fonctionnement du SMIAGD

Son périmètre d'activité est identique à celui des communautés de communes membres dans lequel elles exercent leurs compétences.

Pour gérer ces compétences, le SMIAGD doit se doter d'une organisation administrative adaptée et disposer d'un agent à mi-temps. Une mutualisation de service avec une Communauté de communes pourra être une solution.

La charge salariale ainsi que les frais liés au fonctionnement de ce service seront financées par les communautés de communes membres.

### Article 3 Durée

Le syndicat est constitué tant que l'activité de l'abattoir et/ou l'activité de la ménagerie perdurent. Il peut disparaître par fusion ou dissolution.

### Article 4 Siège de L'établissement

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, BP 12 – 1 place Simone Petsche - 05600 GUILLESTRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

### Article 5 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 6 Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat est administré par un comité composé au total de 8 membres, répartis à part égale, chaque Communauté de communes est donc représentée par 2 membres titulaires.

2 délégués suppléants par Communauté de communes pourront également être élus.

Les membres sont élus par les Conseils Communautaires de chaque Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article 65711-1 du Code General des Collectivités Territoriales.

Le renouvellement des membres du comité s'opère conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Quorum : Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, c'est-à-dire la majorité des délégués physiquement présents (et non une simple majorité de voix obtenues par procuration).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Pouvoir : La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 7 Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### Article 8 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### Article 9 Attributions du Comité syndical

Le syndicat n'a pas vocation à être exploitant, il met à disposition l'outil à un exploitant sous forme de contrat de location ou éventuellement d'une délégation de service et se voit remettre un rapport d'exploitation annuel.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

## Article 10 Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## Article 11 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et éventuellement sa signature aux responsables des services. Il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice.

## Article 12 Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 13 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment:

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

## Article 14 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents pour les parties fonctionnement et investissement du budget du syndicat. Elle est fixée comme suit pour chaque communauté de communes membre :

Pour la partie "Abattoir" :

50 % Part fixe	50 % Part variable	
	1/3 UGB	2/3 tonnage abattu

La part fixe (50 %) sera divisée selon le nombre de communautés de communes membres du SMIAGD. La clé de répartition concernant les UGB par territoire (part à 1/3) sera réactualisée lors de chaque recensement général agricole.

La clé de répartition concernant le tonnage abattu par territoire (part à 2/3) sera réactualisée chaque année en fonction des chiffres de l'année n-1 fournis par l'exploitant.

Pour la partie "Mégisserie" :

50 % Part fixe	50 % Part variable tonnage abattu petits ruminants

La part fixe (50 %) sera divisée selon le nombre de communautés de communes membres du SMIAGD. La clé de répartition (50%) concernant le tonnage abattu petits ruminants par territoire sera réactualisée chaque année en fonction des chiffres de l'année n-1 fournis par l'exploitant.

Le montant des contributions des communautés de communes est fixé chaque année lors du vote du budget primitif du SMIAGD et vise à financer les travaux d'investissement, les dotations aux amortissements ainsi que les frais de fonctionnement du SMIAGD.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses

### Article 15 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### Article 16 Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Percepteur d'Embrun.

### Article 17 Dispositions finales

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par les articles L5211-17 à L 5211-20 du Code General des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Fait à Guillestre,  
Le 06 février 2025



Le Président,  
Jean Louis BERARD

## EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Syndical du  
**SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATTOIR GUIL DURANCE****Séance du 6 février 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ et le six février à 18 heures, le Conseil Syndical, convoqué en date du 29 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BERARD Jean-Louis.

Présents : Jean-Louis BERARD ; Christian BLANC ; Gustave BOSQ ; Christian DURAND ; Martin FAURE ; Jacques PONS

Pouvoirs : Jean marie REY donne pouvoir à Christian BLANC

Excusés : Jean Franck VIOUJAS

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Conseil Syndical (8) - Qui ont pris part physiquement à la Délibération (6) - Votants (7)

Délibération 2025 02 06 n°8

**OBJET : Projet de modification des statuts pour intégration mégisserie**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5721-9*

*Vu l'article L.2312-1 du CGCT relatif au rapport d'orientation budgétaire (ROB)*

*Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 portant création du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance ;*

*Vu les statuts du SMAGD modifiés, visés par arrêté préfectoral N°05-2018-09-24-004 du 24 septembre 2018 ;*

*Considérant le projet de mégisserie*

Pour faire suite aux différentes réunions de travail sur le projet de mégisserie, il a été proposé une modification des statuts du syndicat pour y intégrer cette nouvelle activité. (cf rapport ci-joint)

Ce projet sera envoyé aux communautés de communes membres pour étude et délibération

**Le Conseil Syndical, après délibération,**

- Approuve le projet de modification des statuts proposés aux communautés de communes membres pour délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 7 (sept)	CONTRE : 0 (zéro)	ABSTENTION : 0 (zéro)
-----------------	-------------------	-----------------------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

